

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL 99-033
DU 21 AVRIL 1999

GANDAHO Innocent Joseph

1. Contentieux électoral
2. Annulation des suffrages obtenus par la liste de la Renaissance du Bénin (RB) à Zagnanado et Quinhi
3. Requête prématurée
4. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 55 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, une requête enregistrée à la Cour constitutionnelle avant la proclamation des résultats de l'élection contestée est prématurée et irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par requête du 31 mars 1999 enregistrée à son Secrétariat le 1^{er} avril 1999 sous le n°0646/0024/EL, Monsieur Joseph Innocent GANDAHO sollicite l'annulation des suffrages obtenus par la liste de la Renaissance du Bénin (RB) dans les sous-préfectures de ZAGNANADO et de OUINHI situées dans la 24^{ème} circonscription électorale, au motif que, en violation des dispositions des articles 36 et 111 de la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999, Monsieur Valentin SOMASSE, candidat aux élections législatives du 30 mars 1999 dans ladite circonscription a, courant février 1999, fait des travaux de reprofilage des pistes dans les localités sus-citées, lesquels ont influencé le vote en faveur de son parti ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéas 1 et 2 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.*

Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection, ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée au Secrétariat général de la Cour le 1^{er} avril 1999, avant la proclamation, le 10 avril 1999 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs des élections législatives du 30 mars 1999 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Joseph Innocent GANDAHO est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Joseph Innocent GANDAHO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU